

1102382101

DATE DEPOT :	2011-03-11
NUMERO DE DEPOT :	2011R024227
N° GESTION :	1996B16686
N° SIREN :	410204390
DENOMINATION :	NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS
ADRESSE :	3 ave Hoche 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2011/02/28
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

TRAITE DE FUSION

du FCP « AA MMF REACTIVE CONVICTIONS »
par
le FCP « NOBC PATRIMOINE »

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
11 MARS 2011

96B16686.

N° DE DÉPOT 24227.

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENT, Société Anonyme au capital de 3.651.680,00 euros, dont le siège social est au 3 avenue Hoche - 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 410.204.390 au RCS de Paris, agissant en qualité de Société de Gestion des Fonds Communs de Placement **« AA MMF REACTIVE CONVICTIONS »** (ou le FCP absorbé) et **« NOBC PATRIMOINE »** (ou le FCP absorbant) représentés par :

AD 28.02.11 QR.

Monsieur Stéphane CORSALETTI,
Président du Directoire

Il est convenu de procéder -conformément aux délibérations du Directoire de NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENT pour le compte des FCP « AA MMF REACTIVE CONVICTIONS » et « NOBC PATRIMOINE » du 7 février 2011 - à la fusion/absorption du FCP « AA MMF REACTIVE CONVICTIONS » par le FCP « NOBC PATRIMOINE ».

Cette proposition a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 25 février 2011.

« AA MMF REACTIVE CONVICTIONS » et « NOBC PATRIMOINE » sont deux OPCVM diversifiés aux objectifs de gestion identiques. Vous trouverez en annexe un tableau mentionnant les principales caractéristiques des deux OPCVM au jour de la fusion ; il est à noter, cependant, les faits suivants :

Les bases de la fusion seront les suivantes :

- L'opération de fusion sera effectuée le mardi 5 avril 2011, sous contrôle des Commissaires aux comptes, sur la base de la parité d'échange découlant des valeurs liquidatives des deux OPCVM déterminées le lundi 4 avril 2011.

  En conséquence, il sera remis aux porteurs du FCP absorbé, un nombre de parts du FCP absorbant, correspondant à la valeur globale des parts du FCP absorbé.

- Afin de faciliter la réalisation de la fusion et qu'aucun ordre ne porte sur la valeur liquidative de fusion, les demandes de souscription et de rachat des parts du FCP absorbé seront suspendues à compter du mercredi 30 mars 2011 -17 heures 30.

- La parité de fusion des parts de l'OPCVM absorbé contre des parts du FCP absorbant sera déterminée comme suit :

  Parité de fusion :

  $$\frac{\text{Valeur liquidative du FCP absorbé}}{\text{Valeur liquidative du FCP absorbant}}$$

  Cette parité représentera le nombre de parts du FCP absorbant attribué pour une part du FCP absorbé lors de la fusion.

  Si la parité donnait lieu à des rompus, les porteurs du FCP absorbé n'auront ni soulte à recevoir, ni soulte à payer, la société de gestion prenant à sa charge le versement nécessaire afin d'arrondir au dix-millièmes supérieur le nombre de parts reçues à l'échange.

A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le **25 février 2011,** est la suivante :

Valeur liquidative de AA MMF REACTIVE CONVICTIONS (absorbé) 1.242,89 €
———————————————————————————— = ———————— 0,92160
Valeur liquidative de NOBC PATRIMOINE (absorbant) 1.348,61 €

Dans cet exemple, à la date du 25 février 2011, une part du FCP AA MMF REACTIVE CONVICTIONS correspond à 9216 dix-millièmes de part du FCP absorbant NOBC PATRIMOINE, plus une soulte de 0,011 € ; le porteur recevra donc 9217 dix-millièmes de parts du FCP absorbant (arrondi au dix-millième de part supérieure).

- Au jour de la réalisation définitive de la fusion, l'OPCVM absorbé sera dissous de plein droit. L'intégralité du passif absorbé étant prise en charge par le FCP absorbant, la dissolution de l'OPCVM absorbé ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

- Ce même jour, le capital du FCP absorbant sera augmenté en conséquence de la fusion. De ce fait, les parts créées par le FCP absorbant en rémunération des apports de l'OPCVM absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux porteurs de l'OPCVM absorbé en fonction de la parité de fusion. Ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

Conformément à la réglementation, les créanciers des OPCVM participant à la fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de quinze jours avant la date de l'opération de fusion/absorption.

Sur le plan fiscal, pour les personnes physiques, en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus value d'échange bénéficie du régime du sursis d'imposition jusqu'à la cession des parts dans la mesure où la soulte perçue ne dépasse pas 10% de la valeur des titres reçus à l'échange. Cette condition est vérifiée pour tous les porteurs puisqu'il n'y a pas de versement de soulte, les titres reçus en échange étant décimalisés.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les Sociétés, la plus value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis et aux règles applicables en vertu des dispositions de l'article 209-0 A du Code Général des Impôts.

La fusion de ces OPCVM n'entraînera aucun frais pour les porteurs. Toutefois, les porteurs de l'OPCVM fusionné en désaccord avec les termes de l'opération pourront demander le rachat sans frais de leurs actions pendant un délai de trois mois à compter du 3 mars 2011.

Le traité de fusion sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris le 28 février 2011 (en 4 exemplaires)

Pour NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENT
Représentant le FCP absorbé « AA MMF REACTIVE CONVICTIONS »
et le FCP absorbant « NOBC PATRIMOINE »
Monsieur Stéphane CORSALETTI
Président du Directoire